



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2020)02
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par Monaco**

*adoptée lors de la 26ème réunion du Comité des Parties
le 12 juin 2020*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Monaco le 30 novembre 2015 ;

Ayant examiné le rapport combiné du premier et deuxième cycle d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention par Monaco, adopté par le GRETA lors de sa 36e réunion (18-22 novembre 2019) ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement du Monaco sur le rapport du GRETA soumis le 16 octobre 2019 ;

Saluant les mesures prises par les autorités du Monaco pour lutter contre la traite des êtres humains et en particulier :

- l'adoption d'une législation pénalisant la traite des êtres humains;
- la création du Comité monégasque pour la promotion et la protection des droits des femmes, dont le mandat couvre la lutte contre la traite sous le prisme de la lutte contre les violences fondées sur le genre ;
- la mise en place d'un groupe de travail composé de l'ensemble des services concernés afin d'établir un document d'orientation et d'optimiser la coordination en matière de détection de victimes de traite et de leurs prise en charge ;
- l'organisation récente d'une exposition sur la traite des êtres humains et les droits des enfants ;
- l'engagement dans la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par Monaco, consistant notamment :

- à adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et couvrant la prévention de la traite, la formation des professionnels concernés, l'identification et la protection des victimes de la traite, et la poursuite des infractions de traite ;
 - à renforcer l'identification proactive des victimes de la traite des êtres humains pour différentes formes d'exploitation en fournissant des outils opérationnels aux professionnels concernés, en particulier les policiers, les inspecteurs du travail et les ONG ;
 - à prendre des mesures législatives ou autres visant à fournir de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains;
 - à développer des procédures pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de la traite vers l'assistance ;
 - à inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans le droit interne, conformément à l'article 13 de la Convention, ainsi que la possibilité d'octroyer un permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire au en raison de leur situation personnelle et/ou en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale ;
 - à assurer la conformité avec l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes en ce sens ;
 - à prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives ;
1. Recommande au Gouvernement du Monaco de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par Monaco (voir addendum).
 2. Demande au Gouvernement du Monaco d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **12 juin 2022**.
 3. Invite le Gouvernement du Monaco à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises pour répondre à des recommandations.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par Monaco

Approche globale et coordination

1. Afin qu'elles puissent remplir leurs obligations au titre de la Convention et appliquer une approche globale à la lutte contre la traite, le GRETA exhorte les autorités monégasques à adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et couvrant la prévention de la traite, la formation des professionnels concernés, l'identification et la protection des victimes de la traite, et la poursuite des infractions de traite.
2. De plus, le GRETA considère que les autorités monégasques devraient s'assurer qu'une structure de coordination des différents acteurs qui interviendraient dans l'éventualité d'un cas de traite soit mise en place en y associant la société civile.

Formation des professionnels concernés

3. Étant donné le lien qu'il pourrait y avoir entre le manque de formation et l'identification de victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités monégasques devrait s'assurer que des formations sont dispensées à l'ensemble des professionnels concernés (membres des forces de l'ordre, magistrats, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, personnel médical, avocats et autres groupes concernés) en matière d'identification et de prise en charge des victimes de la traite (notamment à la définition de la traite, aux indicateurs de toutes les formes de traite, à la différence entre la traite et le trafic illicite de migrants et aux droits des victimes de la traite).

Collecte de données et recherches

4. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient mener et/ou soutenir des recherches sur les questions liées à la traite, en vue de fonder les futures politiques publiques sur des connaissances validées.

Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

5. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient développer des initiatives visant à sensibiliser le public et les différents groupes considérés comme étant à risque aux différentes formes de traite. La sensibilisation devrait s'accompagner de recherches et l'impact des mesures devrait être évalué.

Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

6. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment :
 - en dispensant aux inspecteurs du travail des formations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - en étendant le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs d'activité économique, y compris le travail domestique ;

- en sensibilisant le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- en mettant en place des mécanismes effectifs pour permettre aux travailleurs étrangers, y compris ceux en situation irrégulière, de porter plainte contre des employeurs qui ne respectent pas les règles de travail et d'obtenir des recours effectifs sans crainte de voir leur permis de séjour révoqué ;
- en travaillant étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

7. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures pour prévenir la traite des enfants, et notamment :

- sensibiliser le public aux risques et aux manifestations de la traite des enfants ;
- mener des actions de sensibilisation auprès des professionnels de l'enfance, pour leur faire mieux connaître le phénomène de la traite et renforcer leur capacité à prévenir la traite et signaler des cas potentiels aux autorités compétentes ;
- continuer à promouvoir la sécurité des enfants en ligne et former les acteurs concernés aux risques de la traite pratiquée par le biais d'internet.

Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

8. Le GRETA encourage les autorités monégasques à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.

Mesures visant à décourager la demande (article 6)

9. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient adopter des mesures législatives supplémentaires (voir paragraphe 150), ainsi que des mesures éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats, les médias et le secteur privé, y compris en ce qui concerne le travail domestique (voir paragraphe 69).

Identification des victimes de la traite des êtres humains (article 10)

10. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prendre des mesures visant à faire en sorte que tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite, notamment la police, les inspecteurs du travail, et la société civile, disposent d'outils opérationnels (tels que des indicateurs, des listes de contrôle, et des outils d'évaluation des risques) pour la détection des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation, afin de permettre l'identification proactive des victimes de traite.

Assistance aux victimes (article 12)

11. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister toutes les victimes de la traite dans leur rétablissement physique, psychologique et social (notamment un hébergement convenable et sûr, l'accès aux soins médicaux d'urgence, une assistance psychologique et matérielle, des conseils et informations sur leurs droits dans une langue comprise par la victime), conformément à l'article 12 de la Convention, avec l'implication de la société civile.

Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

12. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à développer des procédures pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de la traite vers l'assistance, notamment en :

- établissant une procédure claire (mécanisme national d'orientation) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit fondée sur la coopération interinstitutionnelle, intégrée dans le système de protection de l'enfance, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes ;
- veillant à ce que les acteurs compétents (police, prestataires de services, ONG, services de protection de l'enfance et travailleurs sociaux) suivent une formation appropriée et reçoivent des orientations leur permettant d'identifier les enfants victimes de la traite de manière proactive.

13. Le GRETA invite également les autorités monégasques à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la Convention, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant.

Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

14. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prévoir en droit interne un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite conformément à l'article 13 de la Convention et à s'assurer qu'aucune personne ne puisse être expulsée du territoire lorsqu'une procédure d'identification a été enclenchée.

Permis de séjour (article 14)

15. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prévoir dans le droit interne la possibilité d'octroyer un permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains lorsque l'autorité compétente considère que leur maintien sur le territoire est nécessaire au regard de leur situation personnelle et/ou s'il est nécessaire pour les besoins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre de l'enquête ou des poursuites pénales.

Indemnisation et recours (article 15)

16. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre les mesures pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, y compris une indemnisation de l'État lorsque l'indemnisation ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction.

17. En outre, le GRETA considère que les autorités monégasques devraient veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction et des procédures à suivre.

Rapatriement et retour des victimes (article 16)

18. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prévoir un cadre spécifique au retour des victimes de la traite dans leur pays d'origine qui doit être de préférence volontaire et doit se dérouler dans le respect de la sécurité et de la dignité des victimes, avec notamment une évaluation des risques encourus par elles en cas de retour dans leur pays, et de l'obligation de non-refoulement, conformément à l'article 40§4 de la Convention, et en tenant compte des Lignes directrices des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés.

Droit pénal matériel (articles 18, 23, 24 et 25)

19. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes incluses dans la Convention soient dûment prises en compte.

Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

20. Le GRETA invite les autorités monégasques à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.

Responsabilité des personnes morales (article 22)

21. Le GRETA invite les autorités monégasques à garantir que tout soupçon d'infraction de traite commise par une personne morale donne lieu, le cas échéant, à une enquête et à des poursuites effectives, ainsi qu'à des sanctions ou mesures efficaces, proportionnées et dissuasives.

Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

22. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont commis des infractions, y compris administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, que ce soit par l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges.

Enquêtes, poursuites et droit procédural (articles 1, 27 et 29)

23. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives, notamment :

- en faisant en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite et soient davantage conscients des effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains ;
- en renforçant les enquêtes proactives visant des cas potentiels de traite ;
- veiller à ce que des techniques spéciales d'enquête soient également appliquées dans les affaires de traite ne comportant pas d'éléments transnationaux ;
- lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des livraisons surveillées dans des cas de traite d'êtres humains, prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les risques pour la santé ou la vie des victimes ;

- en prévoyant la confiscation des biens, meubles ou immeubles, et des capitaux d'origine illicite en lien avec les infractions de traite lorsque celle-ci n'est pas de nature transnationale et n'implique pas un groupe criminel organisé.

Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

24. Le GRETA invite les autorités monégasques à veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes de la traite, des témoins et de leurs représentants légaux, afin d'éviter que ces personnes fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

Coopération internationale (article 32)

25. Le GRETA salue les efforts effectués et invite les autorités monégasques à continuer à développer la coopération internationale dans le but de former les professionnels concernés, de sensibiliser à la traite, d'améliorer l'identification des victimes et de fournir à celles-ci l'hébergement et l'assistance nécessaires, ainsi que de mener des enquêtes sur les affaires de traite dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.